



## Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social des Pyrénées-Orientales

### extrait du registre des délibérations séance du 17 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix-sept novembre, à 10 heures, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Thuir, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

<b>N° délibération :</b> 17/11/22 – 01	<b>Objet :</b> Délégation d'attribution de pouvoir du Comité syndical au Président.
---	--

**représentants des conseillers départementaux :**

**Titulaires présents :** Lola BEUZE, Michel GARCIA, Martine ROLLAND, Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Thierry VOISIN.

**Suppléants présents :** /

**Suppléants présents ne participant pas au vote :** /

**Titulaires absents ayant donné procuration :** /

**Absents :** Mathias BLANC, Hermeline MALHERBE, Françoise CHATARD, Madeleine GARCIA-VIDAL, Alexandre REYNAL, Aude VIVES.

**représentants de l'assemblée syndicale :**

**Titulaires présents :** Dominique ANDRAULT, Georges GUARDIA, Raymond LEMORT, Josette PUJOL.

**Suppléants présents :** Maya LESNE.

**Titulaires absents ayant donné procuration :** /

**Absents :** Marc BIANCHINI, Nicolas GARCIA, Alain GOT, Françoise ORTEGA, Antoine PARRA Martine PIERA, Raymond PLA, Daniel PUIGSEGUR, Pierre BATAILLE, Valérie FRANCO, Josiane LOURTIL, Sylvie TORRES.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants

**Vu** les statuts de l'U.D.S.I.S.

**Vu** la délibération n° 30/07/21-04 par laquelle le Comité Syndical a accordé, pour le présent mandat, des délégations au Président de l'U.D.S.I.S. et à ses Vice-présidents ayant reçu délégation.

**Le Président,**

**Propose** de compléter les points 1° et 2° relatifs aux lignes de trésorerie et aux emprunts, l'établissement s'apprêtant à contracter prochainement.

**Souligne** que le Président et les Vice-présidents ayant reçu délégation, pourront par délégation du Comité syndical, être chargés en tout ou partie, et pour la durée de leur mandat :

1° - de procéder à la réalisation des lignes de trésorerie pour un montant maximum de 2 000 000 euros et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° - de procéder, dans les limites fixées par le Comité syndical et d'un montant maximum de 5 000 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sous toutes formes en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

4° - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° - de passer les contrats d'assurance ;

6° - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;

7° - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

9° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10° - de passer et signer toute convention et avenants à ces conventions qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

11° - d'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux civil, pénal et administratif, aussi bien en première instance, en appel et en cassation ;

12° - de fixer les tarifs des prestations de restauration (à l'exception des tarifs annuels concernant les écoles primaires et les collèges), les prestations de loisirs et d'hébergement, les tarifs concernant les formations ;

13° - de solliciter les subventions de fonctionnement et d'investissement les plus élevées possibles et valider les plans de financement associés ;

14° - d'effectuer des dons (dons alimentaires à des associations, bons cadeaux à des écoles, centres de loisirs et tout autre demandeur dans une logique partenariale).

Le Président et le cas échéant, les Vice-présidents doivent en rendre compte à chacune des réunions du Comité syndical.

Le Comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation, sur délibération.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE A L'UNANIMITE de :**

- **approuver** le complément des points 1° et 2° relatifs aux lignes de trésorerie et aux emprunts.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus  
Pour extrait conforme

Le Président de l'**U.D.S.I.S.**,

Jean ROQUE



PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

18 NOV. 2022

COURRIER